**Décision de principe d’appliquer l’echelle 11+RW aux aides-soignants sur base de l’avenant du 14 juin 2024 au protocole IFIC partie 3 du 10 février 2023 relatif à l’activation barémique - Entretien de la fonction d’aide-soignant**

**Document d’aide à la décision[[1]](#footnote-1)**

**Le Conseil de l’action sociale,**

Vu l’accord tripartite du 26 mai 2021 intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024,

Vu l’accord du Comité C wallon du 11 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics – Partie 3 - activation barémique et procédures et son avenant du 20 décembre 2023.

Vu son avenant du 20 décembre 2023 relatif à l’activation de l'échelle IFIC 11 pour la fonction d'aide-soignant en MR-S.

Vu les résultats du récent entretien par l’IFIC de la fonction d’aide-soignant qui engendre une nouvelle pondération de la fonction à l’échelle 12.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 concernant l’accord non marchand 2021-2024 - Entretien des descriptions de fonction qui prévoit une première augmentation des barèmes des aides-soignants.

Vu la circulaire du 6 juin 2024 de l’Aviq qui organise le financement relatif à la revalorisation du barème IFIC aide-soignant au 1er juillet 2024.

Vu la convention collective de travail du 10 juin organisant la mise en œuvre de ce barème spécifique pour les aides-soignants rémunérés aux barèmes IFIC en Wallonie qui sort ses effets au 1er juillet 2024.

Vu l’avenant du 14 juin 2024 au protocole IFIC partie 3 du 10 février 2023 relatif à l’activation barémique - Entretien de la fonction d’aide-soignant

Considérant que l’avenant au protocole 3 du 20 décembre 2023 prévoit un mécanisme de protection exceptionnel qui garantit aux aides-soignants qui passent à l’IFIC de bénéficier tout au long de leur carrière des conditions salariales les plus favorables pour eux, pour les années d’ancienneté où la RGB est supérieure à l’IFIC, de sorte qu’ils ne soient jamais perdants.

Considérant que ce mécanisme est unique au secteur public et à la fonction d’aide-soignant.

Considérant que le passage à l’échelle 11 a impliqué des formalités conséquentes.

Considérant que l’échelle 11+RW découlant de la décision du Gouvernement du 2 mai 2024 et déjà prévue dans la CCT du 10 juin 2024 est spécifique et n’est pas une échelle IFIC, sa mise en œuvre est à considérer en secteur public dans le cadre de la procédure ordinaire d’application d’une révision de barème au bénéfice de l’ensemble du personnel concerné.

Considérant la grande difficulté de recruter des aides-soignantes, que ce métier est en pénurie selon les critères du Forem et qu’en mai 2024, le Forem cherchait en Wallonie plus de 400 personnes pour exercer la profession d’aide-soignant.

À l’unanimité ;

**Décide :**

**Article 1er** d’appliquer l’avenant du 14 juin 2024 au protocole IFIC partie 3 du 10 février 2023 relatif à l’activation barémique - Entretien de la fonction d’aide-soignant.

Tout aide-soignant concerné, en service à la date du 1er juillet 2024 ou qui entre en service à partir de la date du 1er juillet 2024 bénéficie de l’échelle 11+RW.

Il est garanti aux aides-soignants qui bénéficient de l’échelle 11+RW de garder le niveau de rémunération RGB lorsqu'ils sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème Ific. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle 11+RW sont assimilées à des années dans l’échelle D2 en termes d’évolution de carrière.

**Article 2** de garder cette décision de principe à disposition des services compétents de l’Aviq.

**Article 3** de mentionner la présente délibération dans la liste des décisions transmises au Collège communal conformément à l’article 112, § 1er de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976.

Par le Conseil,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur général/La Directrice générale, |  | La Présidente/Le Président, |

Le  à

1. Ce document est indicatif. Il a été rédigé par M. Rombeaux, Conseiller expert à la Fédération des CPAS. [↑](#footnote-ref-1)